

# **VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 277 vom 26. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___277)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 277 du 26 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 277 del 26 aprile 2016

## **Regeste**

ASSIGNATION À RÉSIDENCE | 38 LEP, 2 Rad1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par un condamné, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours formé par E. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant soutient qu'il devrait bénéficier du régime des arrêts domiciliaires afin qu'il puisse s'occuper de son fils âgé de 12 ans avec lequel il résiderait. Il fait en outre valoir sa qualité d'indépendant et le fait que s'il ne donnait pas suite aux contrats en cours, il se trouverait à nouveau dans une situation financière inextricable. Enfin, il allègue qu'il respecterait toutes les conditions auxquelles sa libération conditionnelle prononcée le 15 mai 2015 par ordonnance du Juge d'application des peines est subordonnée et qu'il se serait désormais décidé à se conformer à l'ordre juridique.

### **E. 2.2**

La réglementation des arrêts domiciliaires relève de la compétence cantonale (TF 6B\_386/2012 du 15 novembre 2012 consid. 5.1) et fait l'objet dans le canton de Vaud du règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1 ; RSV 340.01.6). Aux termes de l'art. 2 al. 1 Rad1, le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le canton de Vaud qui, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa coopération à la mise en œuvre de ce mode d'exécution, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, l'autorisation est accordée à condition que le condamné et les personnes adultes faisant ménage commun donnent leur accord (let. a), que le domicile du condamné soit équipé des raccordements électrique et téléphonique (let. b), que le condamné exerce une activité professionnelle ou une occupation ménagère, à mi-temps au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de

probation (let. c), que le condamné accepte les modalités d'exécution de la peine (notamment port du bracelet, programme horaire, règles de conduite) (let. d) et que le condamné accepte de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine (let. e). Ces conditions sont cumulatives.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la Cour de céans prend acte de la situation familiale, financière et professionnelle alléguée par le recourant et du fait qu'un refus de l'octroi du régime des arrêts domiciliés pourrait lui porter préjudice. Il n'en demeure pas moins que, par le passé, le recourant n'a jamais collaboré avec l'autorité d'exécution et la Fondation vaudoise de probation dans le cadre de demandes antérieures d'octroi du régime des arrêts domiciliés et que, durant toutes les procédures concernées, il n'a cessé de multiplier les demandes qui ont notamment eues pour effet de repousser l'exécution de ses nombreuses condamnations (cf. notamment courriers de l'OEP des 13 septembre 2013 et 4 mars 2015). Il n'avait par exemple à l'époque pas respecté une injonction de l'OEP de se présenter aux Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe en date du 18 décembre 2014 et avait même contraint l'autorité d'exécution à décerner un mandat d'arrêt à son encontre (cf. courrier de l'OEP du 23 décembre 2014). Le 15 août 2012, le recourant avait par ailleurs vu sa libération conditionnelle accordée le 3 décembre 2011 révoquée. Au regard de ces éléments, constatés dans le cadre de procédures antérieures, E. \_\_\_\_\_ n'apparaît pas digne de confiance. Cette appréciation ne saurait être modifiée aujourd'hui dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant ait adopté un comportement irréprochable depuis lors. Au contraire, de nouvelles condamnations à des amendes, qu'il n'a au demeurant jamais payées et qui ont été converties en peines privatives de liberté de substitution, ont été transmises à l'OEP pour exécution. A cet égard, la Commission de police de la Municipalité de Lausanne a en outre déclaré que l'intéressé avait un passif de l'ordre de 30'000 fr. auprès de son autorité. A cela s'ajoute qu'E. \_\_\_\_\_ est un multirécidiviste et qu'il a été condamné, outre pour des contraventions, à pas moins de douze condamnations pour toutes sortes d'infractions, dont un grand nombre pour des délits à la législation sur la circulation routière, dès lors qu'il persiste notamment à prendre le volant sans être titulaire du permis de conduire (cf. casier judiciaire qui ressort de l'ordonnance pénale du 6 mars 2014). Il résulte de ce qui précède que le recourant n'est toujours pas digne de confiance et qu'il est incapable de tirer des enseignements de ses condamnations passées. Son attitude est par conséquent incompatible avec le régime de faveur qu'est celui des arrêts domiciliés, ce dernier étant réservé aux condamnés apparaissant dignes de confiance et capables de respecter les directives et les conditions dudit régime. Partant, c'est à juste titre que l'OEP a considéré que les conditions prévues par l'art. 2 Rad1 n'étaient pas réunies et qu'il a rejeté la requête d'E. \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision du 1<sup>er</sup> avril 2016 confirmée. L'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours ne saurait être accordée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 13 août 2015/478, et les références citées ; Ruckstuhl, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui

succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision de l'Office d'exécution des peines du 1<sup>er</sup> avril 2016 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (réf. : OEP/APP/2132/NJ), - Fondation vaudoise de probation (Mme [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.